

# RESPONSABILITÉ MÉDICALE PARTAGÉE EN RCP ?

---

Dr L. MINARO

Bordeaux



---

Aucun lien d'intérêt

# RCP

- Lieu de référence de la prise de décision thérapeutique
- Critères de qualité (HAS)
  - Pluridisciplinarité
  - Fonctionnement formalisé
  - Présentation de tous les nouveaux cas
  - Propositions thérapeutiques fondées sur des référentiels
  - Evaluation régulière

# RCP

- Peut être organisée par un établissement, un groupe d'établissements ou un réseau de cancérologie, dans le cadre des Centres de Coordination en Cancérologie (3C).
- Les médecins participants peuvent donc être salariés ou libéraux.

# Responsabilité civile en matière médicale

- Obligation pour l'auteur de répondre d'un dommage et d'en réparer les conséquences en indemnisant la victime.
- Suppose la réunion de 3 conditions :
  - Un fait générateur à l'origine du dommage,
  - Un dommage subi par la victime et susceptible de réparation,
  - Un lien entre le fait générateur et le dommage.

# Responsabilité civile en matière médicale

- Avant la loi du 4 mars 2002
  - responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle
  - responsabilité contractuelle
- Après la loi du 4 mars 2002
  - un principe de responsabilité pour faute
  - un principe de responsabilité sans faute

# Responsabilité pour faute

- Préjudice direct et certain
- Pas de définition de la faute...
- Charge de la preuve incombe à la victime
- ...excepté le devoir d'information

# Responsabilité sans faute

- Limitée dans son étendue aux cas suivants :
  - défaut d'un produit de santé
  - infections nosocomiales
  - recherche biomédicale
- Associée à un principe d'indemnisation fondé sur la solidarité pour les dommages non imputables à la faute d'un professionnel ou d'un établissement

- Conditions d'accès strictes à ce régime de réparation

- Dommage directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins
- Conséquences anormales au regard de l'état de santé du patient et de l'évolution prévisible de son état
- Dommage présente un certain degré de gravité

# Responsabilité civile en matière médicale

- Médecin hospitalier :
  - L'établissement supporte la responsabilité des actes pratiqués sauf faute détachable.
- Médecin libéral :
  - Personnellement responsable
- Médecin salarié d'un établissement de soins
  - L'établissement supporte la responsabilité

# RCP

- La RCP n'a pas de statut juridique
  - Peut être organisée par un établissement, un groupe d'établissement ou un réseau de cancérologie, dans le cadre des Centres de Coordination en Cancérologie (3C).
- Les médecins participants peuvent être salariés ou libéraux.

# RCP : le médecin

- Responsable des décisions qu'il prend
- *Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles. Le praticien ne saurait en conséquence être tenu par les conclusions de sa concertation avec ses confrères. Il devra cependant pouvoir en justifier le cas échéant. (art. 64 code de déontologie)*

# RCP : décisions

- Médecin référent :
  - Codécideur
  - N'est pas tenu de suivre la décision de la RCP, mais doit la présenter au patient et doit motiver sa décision.

# RCP : Responsabilités

- Aucune décision juridique n'est venue retenir la responsabilité de la RCP (dont on rappellera qu'elle n'a pas de statut juridique).
- Médecin référent...

# Conclusion

- Responsabilité pourrait être engagée si :
  - Le dommage est directement imputable à des actes (...) de soins.
  - Les actes ne sont pas conformes aux données acquises de la science au moment des faits.
  - Les conséquences sont anormales au regard de l'état de santé du patient et de l'évolution prévisible de cet état.

# Conclusion

- Importance :
  - Des écrits : traçabilité
  - Des décisions thérapeutiques fondées sur des recommandations ou référentiels
  - De l'information au patient
  - Du respect des critères de qualité HAS